

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° :31- 2024/2025 DU : 15/05/2025

PAGE 1/8

**Animateur de la Commission** : PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission** : BRANDY Philippe

**Membres Présents** : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, RABOISSON Jean-Jacques, FERCHAUD Jean Marc

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).  
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

## **Match N° 53142209 Championnat D4 Phase2 Niveau 1 Poule A St Maurice Manot Ans (1) / Haute Charente (2) du 08/05/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de St Maurice Manot M. Bouty Anthony licence n° 1142428139 en ces termes : «*Je soussigné(e) BOUTY ANTHONY licence n° 1142428139 Capitaine du club F.C. SAINT MAURICE MANOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. HAUTE CHARENTE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. HAUTE CHARENTE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Maurice Manot à l'instance départementale en date du Vendredi 09 Mai 2025 : «*Bonjour, Par la présente, nous appuyons la réserve émise sur le match cité en objet. A savoir "Je soussigné Mr BOUTY Anthony, licence N°1142428139, capitaine de l'équipe de St Maurice Manot, porte réserve sur la participation de l'ensemble de l'équipe de FC HAUTE CHARENTE 2, au motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieur de son club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le jour même où le lendemain* ».

Restant à votre disposition.  
Bien cordialement  
Mr Kendy BOUTY

Secrétaire

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le Fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que seule l'équipe 1 de Haute Charente ne jouait pas ce même jour et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 03 Mai contre l'équipe de Brie (2) en Championnat Départemental 3

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Haute Charente (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 03 Mai 2025, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 4 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 08 Mai 2025

Considérant, dès lors, que le club de Haute Charente n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain Haute Charente vainqueur 2 à 0

**Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de St Maurice Manot**

**Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation**

**Match N° 53281608 U13 Trophée Jj Raboisson ½ Finale Ja Bel Air (2) / Alliance Foot 3b (2) du 10/05/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'éducateur de l'équipe de Alliance Foot 3b (2) : « Bonjour, L'éducateur a mis la réserve sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de J.A Bel Air 2 qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Celle-ci n'apparaît pas sur la fmi car il y a eu un problème surement de validation mais par ce mail nous confirmons cette réserve. Mr Fouché Laurent présent lors du match et figurant sur la fmi pourra vous confirmer qu'il y a eu un problème sur la fmi. »

*Cordialement,  
Pour l'éducateur,  
La secrétaire,  
Géraldine Locussol*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Alliance Foot 3b (2) à l'instance départementale en date du Samedi 10 Mai 2025

Considérant que cette réserve ne figure pas sur la FMI (problème technique sur la tablette)

Considérant le rapport du délégué officiel au match M Foucher Laurent qui confirme ce problème : *Je soussigné, Laurent Fouché, délégué sur la rencontre de coupe U13 - Trophée Jean-Jacques Ra boisson - JA Bel-Air 2/Alliance Foot 3 B 2 en date du samedi 10 mai 2025 à 11h00, atteste qu'une "Reserve d'avant-match" à bien été déposée par le Club de la JA Bel-Air et de l'Alliance Foot 3B.*

*Cette réserve concernait la participation et la qualification des joueurs...  
Après vérification de la FMI, il s'avère que ces "Réserves" ne sont pas enregistrées.  
De ce fait, j'ai informé l'éducateur de l'Alliance Foot 3B (M. MAZEAUD Lucas) de cet état de fait et je lui ai conseillé de porter une réclamation en application de l'article 38.1 des RG du District.  
J'ai également précisé que cette réclamation devait-être adressée au District pour le lundi 12 mai 2025 via la messagerie officielle du club.*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le Fond :**

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° :31- 2024/2025 DU : 15/05/2025

PAGE 4/8

Considérant les dispositions de l'article 5/ 5 Alinéa 2 des Règlements U13 Trophée Jj Raboisson du District de Football de la Charente selon lesquelles : « 2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la dite-rencontre »

Considérant que l'équipe U13 Ja Bel Air (1) a joué sa dernière rencontre officielle le 19 Avril 2025 contre l'équipe de Jarnac (1) en Coupe U13 Roland Duqueroix

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Ja Bel Air lors de sa dernière rencontre officielle le 19 Avril 2025, avec celle de la rencontre U13 Trophée Jj Raboisson précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 10 Mai 2025

Considérant, dès lors, que le club de Ja Bel Air n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5/ 5 alinéas 2 des Règlements U13 Trophée Jj Raboisson du District de Football de la Charente

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain Ja Bel Air qualifié pour la finale

**Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Alliance Foot 3b**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Match N° 53281752 Coupe U 17 M Piat demi-finale Ruffec Stade (1) /La Roche Rivières Fc (1) du 10/05/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'observation d'après match formulée par l'éducateur de l'équipe de Ruffec (1) M Rollin Sébastien licence n° 1182412687 sur la FMI : « Je soussigné Sébastien Rollin éducateur du stade Ruffecois licence 1182412687, porte une réclamation après match sur un fait d'arbitrage. Le joueur Numéro 7 de La roche rivière est sorti du terrain sans autorisation du terrain et a reçu un deuxième avertissement synonyme d'exclusion. Ce joueur a pu être remplacé à la suite de cet évènement. L'équipe de la roche rivière a terminé la rencontre à 11 ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de Ruffec Stade à l'instance départementale en date du Dimanche 11 Mai 2025 : "Nous appuyons la

réclamation portée par l'éducateur de l'équipe U17 du Stade Ruffecois posée à la fin du match n° 53281752. En effet à la 88ème minute le n°7 de La Roche Rivières a reçu un second avertissement pour être sorti du terrain sans autorisation ; fait signalé à l'arbitre par le délégué. Ce second avertissement est synonyme d'exclusion. Cependant l'arbitre a autorisé le remplacement du n°7 ; ce changement n'apparaît pas sur la feuille de match.

Mme Bailly Gaëlle”

**Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le Fond :**

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre M. Meunier Noah formulé ainsi : *“Bonjour, je suis M. MEUNIER Noah (licence 2547033214) arbitre central de la rencontre opposant Ruffecois Stade à la Roche-Rivière FC. Je vous écris suite au rapport d'après match de M. ROLLIN Sébastien (licence 1182412687) éducateur du Ruffecois Stade. À la 88e minute M. DUFOURNAUD Paul (licence 2547374899) n°7 de la Roche-Rivière FC sort du terrain et s'assoit sur le banc alors que le ballon est en jeu. Une fois le ballon hors du jeu, M. AUBIN Didier (licence 1100385746) délégué principal du match l'appel et m'explique la situation, suite à quoi j'avertis M. DUFOURNAUD Paul qui avait déjà été avertis ce qui est synonyme d'exclusion. J'ai pris la décision d'autoriser le remplacement de M. DUFOURNAUD Paul qui avait été demandé avant son exclusion car pour moi, comme M. DUFOURNAUD Paul avait quitté le terrain avant d'être exclu alors il pouvait être remplacé. Cordialement M. MEUNIER Noah “*

Considérant le rapport du délégué de la rencontre M. Aubin Didier formulé ainsi :  
Bonjour Jean Louis, je viens te décrire les faits concernant la réserve d'après match de Ruffec.

*“A la suite d'un arrêt de jeu dû à une faute à la 88ème minute, l'éducateur de LA ROCHE-RIVIERES décide de remplacer le n° 7 Paul DUFOURNAUD par le n° 11 Thibault COMTET, qui avait déjà participé à la rencontre.*

*Le joueur n°7 mécontent de sortir n'a pas attendu que je signale à Noah MEUNIER, l'arbitre de la rencontre, la demande de changement car j'attendais que le joueur qui était blessé se relève. Quand j'ai appelé l'arbitre pour lui notifier le changement, je lui ai dit que le joueur n°7 est sorti sans son autorisation.*

*A partir de là, Noah MEUNIER lui a adressé un carton jaune pour avoir quitté délibérément le terrain sans autorisation, ce qui provoqua un carton rouge pour le joueur n°7 car il avait reçu un premier carton jaune à la 58ème minute.*

*Dans la continuité, nous avons procédé au changement et le joueur n°11 est rentré. Noah MEUNIER, l'arbitre de la rencontre, a ensuite expliqué le point de règlement, à l'éducateur du STADE RUFFECOIS, sa décision que l'équipe de LA ROCHE-RIVIÈRES continue à 11. C'est au moment de la signature de la FMI après la fin du match que l'éducateur du STADE RUFFECOIS a déposé sa réserve."*

*Considérant la Loi 3, paragraphe 6 (« Exclusion de joueurs ou de remplaçants ») des Lois du Jeu 23/24 édictées par l'IFAB, selon laquelle (...) :*

#### 6. Exclusion de joueurs ou de remplaçants

Un joueur qui est exclu :

- - avant la remise de la feuille de match ne peut être inscrit sur la feuille de match à quelque titre que ce soit ;
- - après avoir été inscrit comme titulaire sur la feuille de match et avant le coup d'envoi peut être remplacé par un des joueurs inscrits comme remplaçant ; ce dernier ne pourra pas être remplacé, mais le nombre de remplacements autorisés pour l'équipe n'en sera pas réduit pour autant ;
- - après le coup d'envoi ne peut pas être remplacé.

*Considérant la Loi 3, paragraphe 3 (« Procédure de remplacements ») des Lois du Jeu 23/24 édictées par l'IFAB, selon laquelle (...) : « Lors de chaque remplacement, il convient d'observer les dispositions suivantes :*

- *L'arbitre doit être préalablement informé de chaque remplacement.*
- *Le joueur amené à être remplacé : - reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain, à moins qu'il n'en soit déjà sorti, et doit quitter le terrain par le point des limites du terrain le plus proche de l'endroit où il se trouve, à moins que l'arbitre ne l'autorise à sortir rapidement et immédiatement au niveau de la ligne médiane ou à tout autre endroit (par exemple pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure) ;*
  - *doit immédiatement gagner la surface technique ou le vestiaire et ne peut plus participer au match, sauf lorsque les remplacements libres sont permis. Le remplaçant ne pénètre sur le terrain :*
    - *qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu ;*
    - *qu'au niveau de la ligne médiane ;*
    - *qu'après la sortie du joueur qu'il doit remplacer ;*
    - *qu'après y avoir été invité par un signe de l'arbitre. La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain ; le joueur qui est sorti devient alors un joueur remplacé et le remplaçant devient un joueur, et peut alors procéder à toute reprise du jeu. Tout remplaçant ou joueur remplacé est soumis à l'autorité de l'arbitre, qu'il soit appelé à jouer ou non. »,*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que c'est l'arbitre qui possède la maîtrise des remplacements et qu'un remplacement n'est possible qu'avec son accord et qu'à contrario, il dispose de la prérogative d'empêcher ou de retarder un remplacement,

- Considérant, dès lors, que le club de La Roche Rivières a procédé au remplacement d'un joueur qui a reçu deux jaunes qui se sont transformés en un carton rouge avec l'autorisation de l'arbitre, alors que l'exclusion de ce joueur a été prononcée avant le remplacement ce que la loi 3, *paragraphe 6 n'autorise pas, car un joueur exclu après le coup d'envoi ne peut pas être remplacé.*
- 

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant qu'une telle situation, provenant d'une décision erronée de l'arbitre, ne peut donc être contestée par un des clubs que par la voie de réserves techniques formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et non par le truchement d'une réclamation, celle-ci ne pouvant porter, en vertu de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, que sur la qualification et/ou la participation des joueurs,

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure comporte, dans certains cas, quand la faute n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant que cet article 146 dispose que « les réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine ou l'éducateur plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Considérant, en l'espèce, que ce n'est qu'après la rencontre et le fait litigieux, que le club de Ruffec a contesté le remplacement

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club de Ruffec est irrecevable en la forme.

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1) en faveur de La Roche Rivières.  
Dit le club de La Roche Rivières qualifié pour la finale.

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Ruffec**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de Séance  
Philippe BRANDY

